



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Direction des relations interparlementaires
et internationales et du protocole

FACE-À-FACE FRANCOPHONE 2020 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Afin d'encourager la participation de jeunes de toutes les régions du Québec, le secrétaire général de l'Assemblée nationale autorise le remboursement des frais de déplacement (article 61, décision 1604) pour les participantes et les participants du Face-à-face francophone 2020, sur production des pièces justificatives originales. Les modalités de remboursement s'appuient sur les orientations gouvernementales concernant les frais remboursables lors d'un déplacement (RPG 6.1.1.11).

IMPORTANT

- Le remboursement des frais payés dans le cadre du Face-à-face francophone se fera uniquement sur réception des pièces justificatives originales détaillées (stationnement, taxi, repas, billets d'autobus, de train, d'avion, facture d'essence et des péages) et non des relevés de transaction. **Sans les originaux, aucun remboursement ne sera effectué.**
- Aucun chèque de remboursement ne sera remis durant le Face-à-face francophone. **La date limite pour transmettre les réclamations de frais de voyage accompagnées des pièces justificatives originales est le 3 avril 2020.**
- L'envoi du remboursement se fera dans le courant du mois de mai 2020.
- La réclamation totale doit être effectuée par un participant ou son parent/tuteur.

FRAIS DE TRANSPORT

Pour un véhicule automobile : Indemnité de kilométrage aller-retour = 0,470 \$/km. Le calcul de l'indemnité est fait via *Google Map*, entre l'adresse de résidence du participant et le 1045, rue des Parlementaires, Québec (Québec) G1A 1A3. Le trajet le plus économique sera priorisé. Une des deux preuves suivantes sera exigée : une facture d'essence sur place à Québec ou un reçu de stationnement.

Le transport en autobus sera remboursé au coût réel sur présentation d'une pièce justificative originale.

Le billet de train sera remboursé jusqu'à concurrence de l'indemnité de kilométrage aller-retour alloué pour un véhicule automobile (0,470 \$/km). Le calcul se fera à partir de la distance entre la gare de train et l'Assemblée nationale (aller-retour). Le trajet le plus économique sera priorisé;

Pour le trajet aller-retour entre le lieu de résidence du participant et la gare d'autobus, ou la gare de train, ou l'aéroport, l'indemnité de kilométrage est remboursée (0,470 \$/km). Le trajet le plus économique sera priorisé.

Pour un participant provenant uniquement des régions éloignées, soit les Îles-de-la-Madeleine, la Basse-Côte-Nord, l'Île d'Anticosti, l'Abitibi-Témiscamingue et le Nord-du-Québec, le **transport en avion** peut exceptionnellement être remboursé au coût réel du billet d'avion en classe économique. Les participants dans cette situation doivent d'abord contacter l'Assemblée nationale avant de procéder à l'achat des billets.

Les participants ont également droit au remboursement des frais de stationnement, de taxi et de péages assumés lors d'un déplacement;

- Véhicule laissé à la gare d'autobus, à la gare de train ou à l'aéroport
- Taxi entre la gare d'autobus ou de train à Québec vers l'hôtel du Parlement (aller-retour)
- Le stationnement sur la colline parlementaire.

FRAIS DE REPAS

Lors d'une journée de déplacement, un jour complet comprend trois repas si le départ s'effectue avant 7 h 30 et que le retour se fait après 18 h 30, s'il y a lieu.

Déjeuner : 10,40 \$

Dîner : 14,30 \$

Souper : 21,55 \$

Il s'agit de maximums admissibles et non d'indemnités forfaitaires. Un participant ne pouvant fournir les pièces justificatives pour un repas se verra accorder les montants pour une « boîte à lunch » à sa demande uniquement. Dans ce cas, les sommes maximales admissibles sont :

Déjeuner : 5,25 \$

Dîner : 8,10 \$

Souper : 8,10 \$

Il est à noter que ni les collations, ni l'alcool ne seront remboursés par l'Assemblée nationale.

FRAIS D'HÉBERGEMENT

L'hébergement à Québec est assumé par l'Assemblée nationale pour les participants dont le domicile est situé à plus de 100 km de l'hôtel du Parlement.

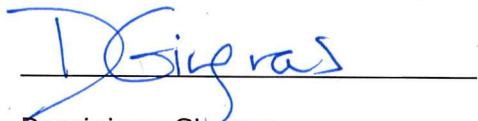
Le montant remboursable est de 83 \$ par nuitée (occupation double à quadruple). Ce montant maximal exclut, le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) et ne comprend pas la taxe d'hébergement, qui peut, lorsqu'elle est appliquée, être remboursée en sus.

PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

Suivant l'article 61 du Règlement sur la gestion financière et administrative, le participant doit joindre à son rapport de frais les pièces justificatives originales prouvant son déplacement à Québec.

Signé le 19 décembre 2019

Signé le 7 janvier 2020



Dominique Gingras
Directrice des ressources financières, de
l'approvisionnement et de la vérification



Daniel Cloutier
Directeur des relations interparlementaires
et internationales et du protocole

Approuvé le 8 janvier 2020



Siegfried Peters
Secrétaire général